

Sommaire

Maladie de Newcastle aux Pays-Bas	85
-----------------------------------	----

MALADIE DE NEWCASTLE AUX PAYS-BAS

Traduction d'une télécopie reçue le 28 juin 1996 du Docteur C.C.J.M. van der Meijs, chef des services vétérinaires, ministère de l'agriculture, de la gestion des ressources naturelles et de la pêche, La Haye :

S. R. - 1

Nature du diagnostic : de laboratoire.

Date de la première constatation de la maladie : 12 juin 1996.

Date présumée de l'infection primaire : inconnue.

Nombre de foyers distincts à ce jour : un (1).

Identification géographique du foyer : ville de Landgraaf, province du Limbourg (50° 54' N - 6° 2' E).

Détails relatifs au foyer :

N°	Espèce	Nombre d'animaux dans le foyer	Nombre de cas	Nombre de morts	Nombre d'animaux détruits	Nombre d'animaux abattus
1/96	avi	74*	3	0	74	0

* 57 pigeons d'agrément, 14 poulets de basse-cour et 3 oies.

Diagnostic :

A. Conclusions sur la nature de l'agent en cause : paramyxovirus-1 mésogène non apparenté aux souches rencontrées chez les volailles. Indice de pathogénicité par voie intracérébrale : 1,0.

B. Commentaires relatifs au diagnostic : seuls quelques pigeons non vaccinés ont présenté des signes cliniques.

Commentaires concernant, à ce jour, l'épidémiologie de la maladie : l'infection a très vraisemblablement été introduite avec l'achat, sur un petit marché animalier, de pigeons d'agrément porteurs d'une infection subclinique.

Mesures de prophylaxie adoptées à ce jour : abattage sanitaire de tous les oiseaux présents (pigeons, oies et poulets). Nettoyage et désinfection dans le foyer et alentour. Recherches épidémiologiques en amont.

*
* *

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.